

Critères d'évaluation pour l'étude préliminaire de projets innovants

Le présent document permet aux initiateurs d'études préliminaires de projets innovants de comprendre les critères d'évaluation applicables à ces études. Les demandes doivent présenter les caractéristiques suivantes quant au fond et à la forme :

Organisme responsable

Dépôt de la demande d'étude préliminaire de projet innovant :

- Il n'est pas nécessaire, au moment du dépôt de la demande, que la future entité porteuse du projet soit entièrement constituée et fondée.
- Néanmoins, elle doit être au moins esquissée (voir les critères de validité énumérés ci-dessous).
- Pour les études préliminaires OQuaDu, l'organisme responsable doit être une association de producteurs avec des entreprises qui transforment les produits ou les commercialisent. Au moment de la soumission de la demande d'étude préliminaire, l'organisme responsable ne doit pas nécessairement déjà exister en tant que personne morale.

Réalisation du projet :

- L'entité porteuse du projet doit se composer de plus d'une personne morale ou physique. Exception : les projets d'utilisation durable des ressources naturelles peuvent être portés par une personne morale.
- La production agricole doit être adéquatement représentée au sein de l'entité porteuse du projet. En outre, il est souhaitable que la production primaire y soit aussi représentée, de même que les secteurs en amont et en aval dans la filière agroalimentaire.

Budget et coûts

Le budget de l'étude préliminaire est déclaré (y c. confirmation des fonds propres apportés par l'organisme responsable). Les coûts prévus pour le conseil par des tiers, éventuellement l'encadrement professionnel du développement du projet (coaching) ainsi que les prestations propres sont indiqués dans le récapitulatif des coûts. Les aides financières de l'OFAG s'élèvent au plus à 50 % des coûts de l'étude préliminaire, sans toutefois dépasser 20 000 francs. Les activités en cours ou terminées ne peuvent plus être financées.

Contenu de la demande / de l'ébauche

La demande de projet / l'ébauche doit démontrer de manière compréhensible comment de nouveaux produits, processus ou services permettront d'apporter une valeur ajoutée économique, sociale ou écologique à l'agriculture et au secteur agroalimentaire. Les objectifs, les groupes cibles et les étapes de réalisation envisagées pour l'étude préliminaire sont documentés. Les compétences professionnelles et les responsabilités de l'organisme responsable sont expliquées.

Orientations thématiques

Les études préliminaires de projets innovants sont utiles à l'organisme responsable pour planifier et examiner la faisabilité de projets innovants, notamment en ce qui concerne :

- les [projets de développement régional](#) (PDR) visés à l'art. 93, al. 1, let. c, LAgri,

- les projets d'utilisation durable des ressources naturelles visés aux art. 77a et 77b LAgri, et
- les projets de promotion de la qualité et de la durabilité visés à l'art. 11, al. 4, LAgri.

De plus, les études préliminaires concernant la quatrième catégorie « Autres projets innovants » peuvent également être soutenues, pour autant qu'elles soient synonymes de valeur ajoutée pour l'agriculture et le secteur agroalimentaire. En fonction du développement du projet, elles pourront éventuellement mener ultérieurement au financement d'autres instruments de promotion de projets de l'OFAG, p. ex. le Plan d'action national pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (PAN-RPGAA) ou les projets de vulgarisation et autres.

Caractéristiques en fonction de l'orientation de l'étude préliminaire En fonction de l'orientation de l'étude préliminaire, l'organisme responsable doit impérativement définir des caractéristiques thématiques particulières. S'agissant des PDR ([ordonnance sur les améliorations structurelles OAS](#)), des projets d'utilisation durable des ressources naturelles ([Titre 3a : Utilisation durable des ressources naturelles](#)) et des projets OQuaDu ([ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire OQuaDu](#)), les dispositions des ordonnances concernées s'appliquent. Les dispositions suivantes s'appliquent pour d'autres projets innovantsⁱ :

1. Le caractère innovant est clairement discernable ; les ébauches de projet doivent montrer de manière compréhensible comment de nouveaux produits, processus ou services permettront d'obtenir une valeur ajoutée économique, sociale ou écologique pour l'agriculture et le secteur agroalimentaire.
2. La contribution à un objectif de politique agricole est manifeste.
3. Le transfert de connaissances pour d'autres initiateurs peut être assuré. Les résultats de l'enquête préliminaire sont accessibles à d'autres initiateurs de projets.
4. Le caractère d'étude préliminaire est discernable, c'est-à-dire que le produit concret peut être réalisé avec une aide financière de 20 000 francs au maximum et que des travaux de suivi sont envisagés. Le caractère d'étude préliminaire est donné lorsqu'il s'agit de clarifications en vue de la mise en œuvre d'un projet. Le développement d'un produit ou d'un système ne bénéficie pas d'un soutien.
5. L'aide financière est subsidiaire, c'est-à-dire qu'elle n'est pas accordée pour des projets qui pourraient être soutenus (plus efficacement) au moyen d'autres instruments d'encouragement fédéraux. Les requérants sont tenus d'informer l'OFAG s'ils bénéficient d'autres subventions.

ⁱ Déduit du commentaire relatif à l'art. 11 de l'[ordonnance du 3 novembre 2021 sur la vulgarisation agricole et la vulgarisation en économie familiale rurale \(train d'ordonnances 2021\)](#), RS 915.1, et des décisions de l'organe de coordination